Nations Unies A/RES/69/147



Distr. générale 5 février 2015

Soixante-neuvième session

Point 27, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2014

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/69/481)]

69/147. Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 61/143 du 19 décembre 2006, 62/133 du 18 décembre 2007, 63/155 du 18 décembre 2008, 64/137 du 18 décembre 2009, 65/187 du 21 décembre 2010 et 67/144 du 20 décembre 2012, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009, 1960 (2010) du 16 décembre 2010, 2106 (2013) du 24 juin 2013 et 2122 (2013) du 18 octobre 2013 sur les femmes et la paix et la sécurité, et toutes les résolutions du Conseil sur le sort des enfants en temps de conflit armé, notamment les résolutions 1882 (2009) du 4 août 2009, 1998 (2011) du 12 juillet 2011, 2068 (2012) du 19 septembre 2012 et 2143 (2014) du 7 mars 2014,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil des droits de l'homme 17/11 du 17 juin 2011¹, 20/12 du 5 juillet 2012² et 23/25 du 14 juin 2013³ ainsi que les résolutions 26/5 et 26/15 du 26 juin 2014 sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes⁴,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et réaffirmant également que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶, au Pacte international relatif aux droits économiques,

⁶ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.





¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, Soixante-sixième session, Supplément nº 53 (A/66/53), chap. III, sect. A.

² Ibid., Soixante-septième session, Supplément n° 53 (A/67/53), chap. IV, sect. A.

³ Ibid., Soixante-huitième session, Supplément nº 53 (A/68/53), chap. V, sect. A.

⁴ Ibid., Soixante-neuvième session, Supplément nº 53 (A/69/53), chap. V, sect. A.

⁵ Résolution 217 A (III).

sociaux et culturels, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ⁷, à la Convention relative aux droits de l'enfant ⁸ et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant ⁹, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées ¹⁰ et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ¹¹, et que son élimination, qui s'applique à un vaste ensemble de domaines, fait partie intégrante de l'action menée pour mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des femmes,

Rappelant les règles du droit international humanitaire, notamment les Conventions de Genève de 1949 12 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant 13,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹⁴, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes ¹⁵, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹⁶ et les textes issus de ses conférences d'examen, ainsi que le document final de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » ¹⁷,

Réaffirmant également les déclarations adoptées aux quarante-neuvième ¹⁸ et cinquante-quatrième sessions ¹⁹ de la Commission de la condition de la femme et les conclusions concertées adoptées à la cinquante-septième session, sur le thème prioritaire intitulé « Élimination et prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles » ²⁰, et se félicitant de l'attention accordée à l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles dans les conclusions concertées adoptées à la cinquante-huitième session, portant sur les défis et les réalisations dans la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement pour les femmes et les filles ²¹,

Réaffirmant en outre les engagements internationaux pris dans le domaine du développement social en faveur de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, à la Conférence

⁷ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1249, nº 20378.

⁸ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁹ Ibid., vol. 2171 et 2173, n° 27351, et résolution 66/138, annexe.

¹⁰ Ibid., vol. 2515, nº 44910.

¹¹ Résolution 45/158.

¹² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, nos 970 à 973.

¹³ Ibid., vol. 1125, nos 17512 et 17513.

¹⁴ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

¹⁵ Résolution 48/104.

¹⁶ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁷ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

¹⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément nº 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A voir également décision 2005/232 du Conseil économique et social.

¹⁹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément nº 7 et rectificatif (E/2010/27 et Corr.1), chap. I, sect. A; voir également décision 2010/232 du Conseil économique et social.

²⁰ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément nº 7 (E/2013/27), chap. I, sect. A.

²¹ Ibid., 2014, Supplément nº 7 (E/2014/27), chap. I, sect. A.

internationale sur la population et le développement et dans les principales mesures relatives à la mise en œuvre de son programme d'action, au Sommet mondial pour le développement social, à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et dans le document final de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, adopté le 22 septembre 2014²², ainsi que ceux qui l'ont été dans la Déclaration du Millénaire²³, au Sommet mondial de 2005²⁴ et à sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement²⁵, et notant l'attention accordée à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qu'elle a adoptée dans sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007, ainsi que dans la Déclaration du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement du 3 octobre 2013²⁶,

Rappelant qu'il a été décidé que c'était principalement sur la base de la proposition formulée par le Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable dans son rapport²⁷ que les objectifs seraient incorporés dans le programme de développement pour l'après-2015, sachant que d'autres contributions seraient également examinées lors des négociations intergouvernementales qui se tiendraient à sa soixante-neuvième session, et, à cet égard, se félicitant que cette proposition fasse une place à l'égalité des sexes, à l'autonomisation des femmes et à la nécessité d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles,

Réaffirmant qu'en matière de développement durable les femmes doivent participer pleinement et effectivement à l'application des politiques et programmes et à la prise de décisions à tous les niveaux, ainsi qu'il a été convenu dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable²⁸, et prenant note de la déclaration adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa cinquante-septième session sur le programme de développement pour l'après-2015 et l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes²⁹, notamment de l'importance qu'il y donne au principe de responsabilité,

Rappelant que les crimes à caractère sexiste et les violences sexuelles sont visés par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale³⁰, notant à cet égard que le Procureur de la Cour s'est engagé à redoubler d'efforts pour mettre fin à l'impunité des auteurs de violences sexuelles et sexistes, et rappelant que les tribunaux pénaux internationaux spéciaux ont reconnu que le viol et les autres formes de violences sexuelles pouvaient constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide ou de torture,

²² Résolution 69/2.

²³ Résolution 55/2.

²⁴ Voir résolution 60/1.

²⁵ Voir résolution 65/1.

²⁶ Résolution 68/4.

²⁷ Voir résolution 68/309 et A/68/970 et Corr.1.

²⁸ Résolution 66/288, annexe.

²⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément nº 38 (A/69/38), Troisième partie, annexe I, décision 57/I.

³⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

Rappelant également les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies ³¹, notamment la responsabilité qui incombe aux entreprises de respecter les droits de l'homme, en gardant à l'esprit les divers risques auxquels les femmes et les hommes peuvent être exposés,

Ayant conscience de l'importance de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et du rôle qu'elle joue au sein du système des Nations Unies en assurant la direction et la coordination des activités en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et en faisant prévaloir l'obligation de rendre des comptes,

Prenant note avec satisfaction des efforts faits pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, ainsi que des nombreuses activités menées par les organes, entités, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, notamment par le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, les Rapporteuses spéciales du Conseil des droits de l'homme sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le Rapporteur spécial du Comité des droits de l'homme sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants,

Profondément préoccupée par l'ubiquité de la violence, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, qui s'exerce contre les femmes et les filles à travers le monde et réaffirmant qu'il est nécessaire de redoubler d'efforts pour prévenir toutes les formes de violence dont les femmes et les filles sont victimes partout dans le monde et souligner à nouveau que cette violence est inacceptable,

Soulignant que les États devraient continuer à adopter et mettre en œuvre des législations et politiques conformes aux obligations que leur impose le droit international et en particulier à leurs obligations et leurs engagements internationaux en matière de droits de l'homme en vue de traiter de façon globale le problème des violences faites aux femmes, non seulement en érigeant ces violences en infractions pénales et en en punissant les auteurs, mais encore en prescrivant des mesures de prévention et de protection et l'accès à des voies de recours permettant aux victimes de ces violences d'obtenir une juste réparation du préjudice subi, notamment sous forme d'indemnités et de dommages-intérêts, et en prévoyant les financements nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, tout en agissant avec la diligence voulue pour combattre la violence à l'égard des femmes, notamment lorsqu'ils fournissent du personnel aux opérations de paix menées par l'Organisation des Nations Unies ou des organisations régionales,

Soulignant que les violences sexuelles dont les femmes sont la cible en période de conflit armé compromettent leur participation au règlement du conflit, à la transition, à la reconstruction et à la consolidation de la paix qui y font suite,

³¹ A/HRC/17/31, annexe.

Réaffirmant qu'il importe que la responsabilité des auteurs de violences à l'égard des femmes et des filles, notamment de violences, de maltraitance et d'exploitation sexuelles, soit effectivement engagée, et de prendre des mesures appropriées pour lutter contre ces violences,

Prenant acte, à cet égard, de la note d'orientation du Secrétaire général sur les réparations relatives aux violences sexuelles liées aux conflits,

Prenant note des initiatives internationales et régionales visant à combattre les violences sexuelles commises en période de conflit armé, notamment du Sommet mondial organisé pour y mettre fin, qui a porté principalement sur la justice, la responsabilité et l'aide aux victimes,

Considérant que les violences faites aux femmes et aux filles trouvent leur origine dans l'inégalité historique et structurelle des rapports de force entre hommes et femmes, que toutes les formes de violence à leur encontre portent gravement atteinte à tous leurs droits élémentaires et libertés fondamentales, dont l'exercice est entravé, voire rendu impossible, et nuisent grandement à leur aptitude à participer pleinement, activement et à conditions égales à la vie de la société, à l'économie et à la prise de décisions politiques,

Considérant également que les femmes sont davantage exposées à la violence lorsqu'elles sont pauvres, dénuées des moyens d'accéder à l'autonomie et marginalisées, car exclues du bénéfice des politiques sociales et privées des avantages de l'éducation et du développement durable, et que les violences qui leur sont faites entravent le développement économique et social des populations et des États, ainsi que la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire pour le développement,

Sachant qu'il est nécessaire de traiter le problème de la violence à l'égard des femmes et des filles de manière globale, en tenant compte des liens qui existent entre cette question et d'autres comme le VIH/sida, l'élimination de la pauvreté, la sécurité alimentaire, la paix et la sécurité, l'aide humanitaire, l'éducation, l'accès à la justice, la santé et la prévention de la criminalité,

Sachant également que la traite d'êtres humains est une forme de criminalité transnationale organisée qui expose les femmes à la violence et que des efforts concertés s'imposent pour la combattre, et soulignant à cet égard que la mise en œuvre effective, dans son intégralité, du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants³² et du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes³³ contribuera à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles,

Gravement préoccupée par le nombre sans précédent de réfugiés et de déplacés dans le monde et considérant que, parmi les réfugiés et déplacés, les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables et sont notamment exposés à la discrimination et aux sévices, à la violence et à l'exploitation, notamment sexuels, et sachant à cet égard combien il importe de prévenir les violences sexuelles et sexistes, d'y faire face et de les combattre,

³² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225 et 2237, nº 39574.

³³ Résolution 64/293.

Considérant qu'il faut combattre la violence contre les femmes et les filles résultant de la criminalité transnationale organisée, notamment de la traite des personnes et du trafic de drogues, et adopter, dans le cadre des stratégies de prévention de la criminalité, des politiques spécialement destinées à prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes,

Notant avec satisfaction les efforts et nombreuses activités que les États ont menés pour éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et qui ont abouti au renforcement de la législation et de la justice pénale, tels l'adoption de plans d'action, stratégies et mécanismes de coordination nationaux, la mise en œuvre de mesures de prévention et de protection, notamment de mesures de sensibilisation et de renforcement des capacités, sous la forme, par exemple, d'activités de formation à l'intention des fonctionnaires et des professionnels exerçant notamment au sein de l'appareil judiciaire, de la police et de l'armée, et pour les professionnels de l'enseignement et de la justice pénale, la fourniture d'aide et de services aux femmes exposées ou soumises à des violences et l'amélioration de la collecte et de l'analyse de données,

Consciente que la violence familiale demeure très répandue, touchant des femmes de toutes les catégories sociales dans le monde entier, et qu'il faut l'éliminer, et saluant, à cet égard, les travaux réalisés par les organismes des Nations Unies compétents en la matière, tels qu'ONU-Femmes, l'Organisation mondiale de la Santé et le Fonds des Nations Unies pour la population,

Consciente également de l'importance du rôle que joue la famille dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles, et de la nécessité de l'aider à se doter des moyens nécessaires pour prévenir et supprimer toutes les formes que prend cette violence,

Consciente en outre de l'importance du rôle que joue la communauté, en particulier les hommes et garçons, ainsi que la société civile, notamment les défenseurs des droits des femmes, les organisations de femmes et de jeunes et les médias, dans l'action menée pour venir à bout de toutes les formes de violence dont les femmes et les filles sont la cible,

Consciente de la vulnérabilité de celles qui subissent des formes multiples et conjuguées de discrimination, telles que les femmes âgées, les autochtones, les migrantes et les handicapées, et des risques particuliers de violence auxquels elles sont exposées, et soulignant qu'il faut d'urgence mettre fin à la violence et à la discrimination à leur égard,

Gravement préoccupée par le fait que l'impunité persiste pour les auteurs de violations et de sévices commis à l'encontre de défenseurs des droits fondamentaux des femmes, notamment en raison de l'absence de dénonciation, de constatation, d'enquête et d'accès à la justice, et en raison d'obstacles et de contraintes d'ordre social qui empêchent de s'attaquer aux violences sexistes, en particulier aux violences sexuelles et à la stigmatisation qui peut en résulter,

Alarmée par les manifestations d'intolérance et les actes d'extrémisme violent, de violence, y compris de violence confessionnelle, et de terrorisme qui se produisent dans différentes régions du monde, et qui font des victimes innocentes, causent des destructions et entraînent des déplacements de population, notamment de femmes et de filles,

Sachant que l'usage et le commerce illicites d'armes légères et de petit calibre et de munitions contribuent à attiser la violence, notamment à l'égard des femmes et des filles,

Prenant note de l'entrée en vigueur imminente du Traité sur le commerce des armes³⁴, qui comprend des dispositions liant les États parties en ce qui concerne les graves actes de violence sexiste ou de sérieux actes de violence commis à l'égard des femmes et des enfants,

- 1. Souligne que « la violence à l'égard des femmes » s'entend de tout acte de violence sexiste qui cause ou risque de causer une atteinte à l'intégrité des femmes et des filles ou une souffrance physique, sexuelle ou psychologique, y compris la menace d'un tel acte, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, tant dans la vie publique que dans la vie privée, et note les préjudices économiques et sociaux causés par cette violence;
- 2. Sait que la violence sexiste est une forme de discrimination qui porte gravement atteinte à la capacité des femmes d'exercer leurs droits et leurs libertés sur un pied d'égalité avec les hommes ;
- 3. Sait également que la violence à l'égard des femmes et des filles perdure dans tous les pays et constitue une atteinte généralisée aux droits humains et un obstacle majeur à la réalisation de l'égalité entre les sexes, du développement, de la paix, de la sécurité et des objectifs de développement arrêtés au niveau international, en particulier ceux du Millénaire pour le développement;
- 4. Estime que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et que la communauté internationale doit les considérer globalement et comme d'égale importance, en se gardant de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains, et souligne que, s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales;
- 5. Souligne qu'il importe que les États condamnent fermement toutes les formes de violence à l'égard des femmes et s'abstiennent d'invoquer quelque coutume, tradition ou considération religieuse que ce soit pour se soustraire à l'obligation qui leur incombe d'éliminer ces violences, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹⁵;
- 6. Condamne énergiquement les attaques commises par des extrémistes violents contre des populations civiles, y compris des femmes et des enfants, en violation du droit international, et demande aux États d'intensifier la lutte contre l'extrémisme violent, notamment en mettant fin aux conditions qui favorisent sa propagation, en veillant à ce que les mesures prises soient conformes aux obligations que leur fait le droit international;
- 7. Condamne avec la même énergie toutes les violences faites aux femmes et aux filles, qu'elles soient le fait de l'État, de particuliers ou d'acteurs non étatiques, y compris les entreprises, et appelle à l'élimination de la violence sexiste sous toutes ses formes dans la famille, dans la société en général et là où elle est perpétrée ou tolérée par l'État;
- 8. Souligne que les États ont l'obligation, à tous les niveaux, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous, y compris les femmes et les filles, et d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les

³⁴ Voir résolution 67/234 B et résolution 69/49.

violences dirigées contre elles, enquêter au sujet de tels actes, poursuivre leurs auteurs et les en tenir responsables, offrir des voies de recours appropriées aux victimes et mettre fin à l'impunité, qu'ils devraient assurer la protection des victimes et l'autonomisation des femmes et des filles, notamment en veillant à ce que les services de police et les autorités judiciaires fassent respecter comme il se doit les recours civils, les ordonnances de protection et les sanctions pénales et en mettant à la disposition des victimes des centres d'accueil, des services d'assistance psychosociale, de conseil et de soins de santé et d'autres types de services d'accompagnement pour éviter qu'elles ne subissent de nouveaux préjudices, et que cela aidera les femmes victimes de violences à jouir de leurs droits élémentaires et de leurs libertés fondamentales;

- 9. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes³⁵, et de celui de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, de son rapport³⁶;
- 10. Juge encourageants les efforts et contributions consacrés, aux niveaux local, national, régional et international, à l'élimination de toutes les formes de violence à l'encontre des femmes, notamment par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et invite les États à envisager de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif³⁷ ou d'y adhérer;
- 11. Salue les progrès de la campagne 2008-2015 du Secrétaire général intitulée « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes » et des composantes régionales de cette campagne, et souligne la nécessité d'accélérer les activités de suivi concrètes menées par les organismes des Nations Unies pour mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des femmes ;
- 12. Remercie les États, le secteur privé et les autres donateurs des contributions qu'ils ont déjà apportées au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, tout en soulignant qu'il importe au plus haut point d'y apporter des ressources supplémentaires pour soutenir l'action menée aux niveaux national, régional et international, y compris celle menée par les organisations gouvernementales et non gouvernementales qui s'emploient à prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles et à y mettre fin ;
- 13. Réaffirme que la persistance de conflits armés dans différentes régions du monde constitue un obstacle majeur à l'élimination de toutes les formes de violence que subissent les femmes et, gardant à l'esprit que les conflits, armés ou autres, le terrorisme et les prises d'otages restent des réalités dans de nombreuses régions du monde, tout comme les agressions, l'occupation étrangère et les conflits ethniques et autres, qui touchent les femmes et les hommes presque partout, demande à tous les États et à la communauté internationale de concentrer leur attention sur le sort tragique des femmes et des filles qui vivent dans de telles situations, de s'employer en priorité, par une aide accrue, à soulager leurs souffrances et de faire en sorte que,

³⁵ A/69/222.

³⁶ Voir A/69/368.

³⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2131, nº 20378.

dans les cas où des violences sont commises contre elles, tous les responsables fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme et, s'il y a lieu, soient poursuivis et punis pour qu'il soit mis fin à l'impunité, y compris par l'action des autorités compétentes et du personnel civil, militaire et de police fourni par les pays dans le cadre de missions de maintien de la paix, tout en insistant sur la nécessité de respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, et invite les États à prendre en considération les diverses dispositions relatives aux violences sexuelles et sexistes énoncées dans les instruments internationaux qui traitent de cette question, notamment, lorsqu'il y a lieu, dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale³⁰;

- 14. Souligne qu'il faut que le meurtre et la mutilation de femmes et de filles, qui sont prohibés par le droit international, de même que les crimes de violence sexuelle, soient exclus du bénéfice des mesures d'amnistie prises dans le cadre du règlement des conflits, et qu'il est nécessaire de lutter contre la perpétration de tels actes à toutes les étapes des conflits armés, du règlement des conflits armés et de l'après-conflit, notamment en recourant à la justice transitionnelle, en permettant aux femmes d'y participer sans restrictions;
- 15. Souligne également qu'il importe de faire en sorte que, dans les situations de conflit armé et d'après-conflit et en cas de catastrophe naturelle, la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris les violences sexuelles et sexistes, et la lutte contre ces violences soient mises au rang des priorités et que des mesures soient prises à cet effet, notamment, selon qu'il convient, l'ouverture d'enquêtes sur leurs auteurs, qui doivent être poursuivis et condamnés, de façon à mettre fin à l'impunité, l'élimination des obstacles qui empêchent les femmes d'accéder à la justice, la création de mécanismes de dépôt de plainte et d'établissement de rapports, de systèmes de soutien aux victimes, de services de santé abordables et accessibles, y compris de services de santé sexuelle et procréative, et l'adoption de mesures de réinsertion, et qu'il convient de prendre des mesures favorisant la participation des femmes à la résolution des différends et aux missions et processus de consolidation de la paix, ainsi qu'à la prise de décisions dans les situations d'après conflit;
- 16. Souligne en outre que, nonobstant les importantes mesures prises par de nombreux pays dans le monde, les États devraient continuer à mettre l'accent sur la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles, la protection et l'autonomisation des femmes et des filles et les services à leur offrir, et, par conséquent, appliquer des textes de loi et des politiques visant à mettre fin à cette violence, suivre et évaluer avec rigueur la mise en œuvre des programmes, politiques et lois en vigueur et en améliorer si possible l'impact, l'accessibilité et l'efficacité;
- 17. Souligne que les États devraient prendre des mesures pour veiller à ce que les fonctionnaires chargés d'appliquer les politiques et programmes destinés à prévenir les violences visant les femmes et les filles, de protéger et d'aider les victimes, d'enquêter sur les actes de violence et de les sanctionner reçoivent une formation continue adéquate et soient informés des besoins particuliers des femmes et des filles, surtout de celles qui ont subi des violences, afin qu'elles ne soient pas de nouveau prises pour cibles lorsqu'elles demandent justice et réparation, y compris dans le cadre des missions de maintien de la paix et des missions politiques spéciales;
- 18. Souligne également que les États devraient prendre toutes les mesures possibles pour donner des moyens d'action aux femmes, les protéger de toutes les

formes de violence, leur faire connaître leurs droits fondamentaux, notamment en diffusant des renseignements sur l'aide que peuvent obtenir les femmes et les familles qui ont subi des violences et en veillant à ce que toutes les femmes qui en ont été victimes disposent en temps utile de l'information dont elles ont besoin, y compris à tous les niveaux du système judiciaire, et informer chacun des droits des femmes et des peines qui en sanctionnent la violation;

- 19. Demande aux États de mobiliser, avec l'appui des entités des Nations Unies, tous les hommes et garçons, ainsi que les familles et communautés, d'en faire des partenaires au service du changement, chargés de prévenir et condamner les violences dirigées contre les femmes et les filles ainsi que de promouvoir l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes et des filles, et d'élaborer des politiques destinées à donner de plus larges responsabilités et un plus grand rôle aux hommes et garçons dans l'élimination des violences faites aux femmes et aux filles, sous toutes leurs formes;
- 20. Demande instamment aux États de continuer d'affiner leurs stratégies nationales, en les traduisant en mesures et programmes concrets, et d'envisager l'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes de façon plus systématique, globale, multisectorielle et durable, notamment en réalisant l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes et des filles, sans perdre de vue qu'il leur incombe d'agir avec la diligence voulue pour prévenir tous les actes de violence commis contre des femmes, assurer une protection contre ces actes et enquêter à leur sujet, et à cette fin, par exemple :
- a) D'établir, en partenariat avec tous les acteurs intéressés et à tous les niveaux voulus, un plan d'action national intégré très complet, conçu pour combattre les violences faites aux femmes et aux filles sous tous leurs aspects, qui prévoie la collecte et l'analyse de données, des mesures de prévention et de protection, ainsi que des campagnes nationales d'information, en utilisant des ressources destinées à lutter contre les stéréotypes sexistes véhiculés par les médias, qui sont sources de violences à l'égard des femmes et des filles;
- b) D'examiner et, s'il y a lieu, de réviser, modifier ou abolir toutes les lois, réglementations, politiques, pratiques et coutumes qui sont discriminatoires envers les femmes ou ont sur elles un effet discriminatoire, et de veiller, dans les cas de pluralisme juridique ou de mécanismes extrajudiciaires de règlement des litiges, à ce que les dispositions des différents systèmes soient conformes aux obligations, engagements et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le principe de non-discrimination;
- c) De mettre fin aux situations d'impunité, en veillant à ce que les auteurs de crimes sexuels et sexistes commis à l'encontre des femmes et des filles en soient tenus responsables et soient punis, en application du droit national et du droit international, en soulignant la nécessité de traduire les auteurs présumés de ces crimes devant la justice nationale ou, le cas échéant, la justice internationale;
- d) D'évaluer et d'analyser l'impact des lois, réglementations et procédures en vigueur relatives aux violences exercées contre les femmes afin d'assurer à ces dernières l'accès à la justice, d'augmenter le nombre de cas signalés et de faire en sorte que ceux-ci aboutissent à des condamnations, et de renforcer au besoin le droit pénal et la procédure pénale applicables à ces violences, sous toutes leurs formes, en vue de les prévenir, de protéger les femmes qui y sont exposées et de faciliter, pour celles qui en sont victimes, l'accès aux voies de recours;

- e) D'adopter, selon qu'il convient, d'examiner et d'assurer l'application rapide et effective de lois et mesures complètes qui érigent en infractions pénales les violences faites aux femmes et aux filles et comportent des dispositions de prévention et de protection transversales et tenant compte des différences entre les sexes, notamment en matière d'interdiction et de protection d'urgence, d'enquêtes, de poursuite et de condamnation adéquate des coupables, de manière à mettre un terme aux situations d'impunité, de prévoir des services d'aide aux victimes et t l'accessibilité des voies de recours civiles et des réparations appropriées, et de veiller à ce que l'application de ces dispositions soit rapide et effective;
- f) De lutter, à titre prioritaire, contre la violence domestique et tout faire pour l'éliminer en adoptant, renforçant et appliquant une législation qui l'interdise, la sanctionne et prévoie la mise en place d'un dispositif de protection juridique adéquat;
- g) De faire prendre conscience à toutes les parties prenantes, en particulier aux hommes et garçons, de la nécessité de combattre les violences faites aux femmes et aux filles, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée, et de promouvoir l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes et des filles, notamment en mettant sur pied et en finançant régulièrement des campagnes nationales de sensibilisation ainsi que d'autres moyens de favoriser la prévention et la protection et la remise en cause des normes sociales discriminatoires et des stéréotypes sexistes, dans le cadre d'une stratégie de prévention intégrée;
- h) D'inciter les médias à examiner l'incidence des stéréotypes concernant les rôles respectifs des hommes et des femmes dans la société, notamment ceux que perpétue la publicité et qui nourrissent les violences sexistes et les inégalités;
- i) De veiller à ce qu'il y ait au sein de l'appareil judiciaire suffisamment de connaissances, y compris de spécialistes des démarches juridiques efficaces à entreprendre pour éliminer les violences faites aux femmes et aux filles, de capacités d'appréciation et de coordination, et, s'il y a lieu, d'y nommer à cette fin un coordonnateur pour les affaires de violences commises contre des femmes ou des filles;
- j) De veiller également à ce que soient systématiquement recueillies, analysées et diffusées des données ventilées par sexe et par âge, permettant de suivre l'évolution des violences faites aux femmes et aux filles, sous toutes leurs formes, y compris des données sur l'efficacité des mesures de prévention et de protection, avec le concours des services nationaux de statistique et, le cas échéant, en partenariat avec d'autres acteurs, y compris les services de police, en vue d'examiner et d'appliquer de manière effective les lois, politiques et stratégies ainsi que les mesures de prévention et de protection, tout en préservant la vie privée des victimes et la confidentialité des données les concernant;
- k) De mettre en place des mécanismes, tels que des indicateurs nationaux, permettant de contrôler et d'évaluer la mise en œuvre des mesures, y compris des plans d'action, adoptés au niveau national en vue d'éliminer les violences faites aux femmes ;
- l) De contribuer, par les ressources financières et humaines voulues, à la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux visant à promouvoir l'autonomisation des femmes et des filles et l'égalité entre les sexes, à mettre fin aux violences faites aux femmes et aux filles, à prévenir toutes les formes de violence dirigées contre les femmes et à assurer leur réparation ainsi qu'à fournir un appui financier et des ressources humaines pour les autres activités connexes;

- m) D'œuvrer en faveur de l'exercice du droit à l'éducation, notamment en éliminant l'analphabétisme, en particulier dans les zones rurales ou isolées, et les disparités entre les sexes à tous les niveaux de l'enseignement, afin de contribuer à l'autonomisation des femmes et des filles et à l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence dont elles sont la cible;
- n) D'adopter toutes les mesures qui s'imposent, en particulier dans le domaine de l'éducation et dès les premiers niveaux du système éducatif, pour modifier les modèles sociaux et culturels de comportement des hommes et des femmes de tous âges, de manière à favoriser l'apprentissage du respect mutuel et à éliminer les préjugés, les coutumes néfastes et toutes les autres pratiques inspirées de l'idée de la supériorité ou de l'infériorité de l'un des deux sexes par rapport à l'autre et de stéréotypes concernant les rôles sociaux respectifs des hommes et des femmes, en faisant mieux percevoir le caractère inadmissible des violences exercées contre les femmes et les filles à tous les niveaux, notamment en faisant de l'école, des programmes éducatifs, des enseignants, des parents, des chefs religieux, des organisations de jeunesse et des outils pédagogiques des vecteurs de la promotion de l'égalité des sexes et des droits de l'homme;
- o) D'améliorer la sécurité et la sûreté des filles à l'école et sur le chemin de l'école en créant un environnement sûr et non violent et ce, en améliorant les infrastructures, telles que les transports, en installant des sanitaires adéquats et séparés pour les filles et les garçons dans tous les endroits appropriés, en améliorant l'éclairage, l'aménagement des terrains de jeux et la sécurité en général et en adoptant à l'échelon national des politiques visant à proscrire, prévenir et éliminer les violences exercées sur les enfants, en particulier les filles, par le harcèlement sexuel, l'intimidation ou d'autres biais, en organisant des activités de prévention de la violence dans les écoles et au niveau local et en instituant et en faisant appliquer des sanctions contre les auteurs de violences à l'égard des filles;
- p) D'élaborer des programmes éducatifs non sexistes pour tous les niveaux et de prendre des mesures concrètes pour veiller à ce que les hommes, les femmes, les jeunes, les filles et les garçons y soient représentés de façon positive et non stéréotypés;
- q) De favoriser la prévention en amont, auprès des familles et des enfants qui côtoient la violence ou qui risquent de la subir, par des programmes apprenant aux parents à élever leurs enfants, afin de réduire le risque que des violences soient perpétrées ou que les victimes n'en subissent à nouveau plus tard, dans leur enfance ou à l'âge adulte;
- r) De veiller à ce que les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives qui s'imposent soient en place pour protéger les enfants de toutes les formes de violence physique ou mentale, des blessures ou sévices, de l'abandon moral ou du délaissement, de la maltraitance ou de l'exploitation, notamment des agressions sexuelles;
- s) De veiller également à ce que les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives qui s'imposent soient en place pour mettre fin aux mariages d'enfants, aux mariages précoces, aux mariages forcés et aux mutilations génitales féminines et faire connaître les dommages liés à ces pratiques;
- t) De donner aux femmes, en particulier à celles qui vivent dans la pauvreté, les moyens d'être indépendantes, notamment en renforçant leur autonomie économique et en veillant à ce qu'elles participent pleinement à la vie de la société et aux processus de décision, notamment en adoptant des politiques socioéconomiques

qui leur garantissent le plein accès, sur un pied d'égalité avec les hommes et à tous les niveaux, à une éducation et à une formation de qualité et à des services publics et sociaux abordables et adéquats, ainsi que l'égalité d'accès aux ressources financières et à l'emploi, ainsi que la plénitude et l'égalité des droits de propriété et d'occupation de biens fonciers et autres, et en prenant d'autres mesures pour s'attaquer au problème que pose l'augmentation de la proportion des femmes sans abri ou mal logées, afin qu'elles soient moins vulnérables à la violence;

- u) De traiter toutes les formes de violence exercées contre les femmes et les filles comme des infractions pénales punies par la loi, de contribuer, notamment, à prévenir de tels actes et à ce qu'ils ne se reproduisent pas, de veiller à ce que les peines soient proportionnées à la gravité des infractions et d'inscrire dans la législation interne les dispositions voulues pour en punir les auteurs et réparer comme il convient les torts causés aux femmes et aux filles victimes de la violence;
- v) De prendre, si nécessaire, des mesures efficaces pour empêcher que l'obligation qu'ont les victimes de donner leur consentement à l'ouverture d'un procès ne devienne un obstacle à la traduction en justice des auteurs de violences commises contre des femmes et des filles, tout en veillant à ce que les procédures pénales soient adaptées au sexe des intéressées, que des garanties et des mesures appropriées, telles des ordonnances de protection ou d'expulsion visant les auteurs des violences ou des aides au témoignage, soient en place pour protéger les femmes exposées ou soumises à des violences et que des mesures adéquates et complètes aient été prises pour assurer leur réadaptation et leur réinsertion dans la société;
- w) D'encourager la levée de tous les obstacles qui entravent l'accès des femmes à la justice, de faire en sorte qu'elles aient toutes accès à une aide juridique efficace afin de pouvoir prendre des décisions éclairées concernant, entre autres, les procédures judiciaires et les questions relevant du droit de la famille, et de veiller à ce qu'elles disposent d'un recours utile et puissent obtenir une juste réparation du tort qu'elles ont subi, au besoin en légiférant;
- x) D'assurer une coopération et une coordination efficaces entre toutes les parties prenantes, y compris tous les fonctionnaires compétents et les acteurs de la société civile intéressés, dans le cadre de la prévention de toutes les formes de violence dirigées contre les femmes et les filles, et des enquêtes, des poursuites et de la répression auxquelles elles donnent lieu;
- y) D'assurer la promotion et la protection des droits humains de toutes les femmes et de garantir leur santé sexuelle et procréative et leurs droits en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement³⁸, au Programme d'action de Beijing³⁹ et aux documents finals des conférences d'examen de l'exécution de ces programmes, notamment en élaborant et en faisant appliquer des politiques et des législations et en renforçant les systèmes de santé qui donnent universellement accès à des services de qualité, aux infrastructures, aux informations et à l'éducation en matière de santé procréative et sexuelle, notamment aux méthodes sûres et modernes de contraception, à la contraception d'urgence, aux programmes de prévention de la grossesse chez les adolescentes, aux soins de santé maternelle, comme, par exemple,

³⁸ Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

³⁹ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente ; F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

la présence de sages-femmes qualifiées et les soins obstétriques d'urgence qui permettent de réduire les fistules obstétricales et d'autres complications liées à la grossesse et à l'accouchement, à l'avortement sans risque, quand les lois du pays l'autorisent, et à la prévention et au traitement des infections de l'appareil génital, des infections sexuellement transmissibles, du VIH et des cancers de l'appareil reproducteur, compte tenu du fait que les droits de l'homme incluent le droit de maîtriser sa sexualité et de prendre, notamment en matière de santé procréative et sexuelle, des décisions libres et responsables, exemptes de coercition, de discrimination et de violence;

- z) De prévenir, combattre et éliminer la traite des femmes et des filles en érigeant en infraction pénale la traite d'êtres humains sous toutes ses formes, en sensibilisant l'opinion à la question, en particulier de la traite de femmes et de filles, y compris aux facteurs qui rendent ces dernières vulnérables à la traite, et en éliminant la demande qui encourage toutes les formes d'exploitation et de travail forcé, et d'encourager éventuellement les médias à contribuer activement à l'élimination de l'exploitation des femmes et des enfants;
- aa) D'établir, à tous les niveaux, des services, programmes et dispositifs multisectoriels complets, coordonnés, interdisciplinaires, accessibles et permanents en vue de fournir à toutes les femmes exposées ou soumises à des violences et à leurs enfants une protection et un appui immédiats, qui soient disponibles et accessibles en milieu rural également et sous forme, notamment, de services d'hébergement, d'aide juridique, de soins de santé, de soutien psychologique et de conseil, ou, dans les cas où il n'est pas possible de créer des centres intégrés, de favoriser la collaboration et la coordination interinstitutions;
- bb) D'encourager la mise en place, le renforcement ou l'entretien de services nationaux ou locaux d'assistance téléphonique qui fournissent renseignements, conseils, soutien et services d'orientation aux femmes exposées ou soumises à des violences ;
- cc) De veiller à ce que l'administration pénitentiaire et les services chargés des libérations conditionnelles offrent aux auteurs de violences des programmes de réinsertion appropriés, conçus pour prévenir la récidive, dans le cadre d'une action intégrée de lutte contre la violence à l'égard des femmes, et inscrivent la sûreté des femmes et des filles au plus haut rang des priorités;
- dd) De prendre en compte tous les stades de l'existence dans le cadre de l'action menée pour éliminer la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des filles, et de veiller à faire mieux connaître et prendre en considération les problèmes particuliers des femmes âgées;
- 21. Engage instamment la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies et, en tant que de besoin, les organisations régionales et sous-régionales, à appuyer les mesures prises à l'échelon national pour promouvoir l'autonomisation des femmes et des filles et l'égalité entre les sexes, en vue d'intensifier l'action menée à ce niveau pour éliminer les violences dirigées contre les femmes et les filles, notamment en aidant les pays qui le demandent à élaborer et mettre à exécution des plans d'action nationaux à cet effet, au moyen, entre autres, de l'aide publique au développement ou d'une autre forme d'aide, qui pourrait par exemple consister à faciliter les échanges de directives, de méthodes et de bonnes pratiques, compte tenu des priorités nationales;
- 22. *Insiste* sur la contribution que les tribunaux pénaux internationaux spéciaux et la Cour pénale internationale apportent à l'élimination de l'impunité en

veillant à ce que les auteurs de violences à l'encontre des femmes répondent de leurs actes et soient punis, et demande instamment aux États d'envisager, à titre prioritaire, de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, ou d'y adhérer;

- 23. Demande au Comité consultatif interorganisations des programmes du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, agissant en concertation avec le Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes, de continuer à prodiguer ses conseils pour la mise en œuvre de la stratégie du Fonds pour 2010-2015, d'accroître encore l'efficacité de ce mécanisme de financement commun à l'ensemble du système en matière de prévention de toutes les formes de violences envers les femmes et les filles et de réparation, et de prendre dûment en considération, entre autres, les conclusions et recommandations issues de l'évaluation externe du Fonds;
- 24. Souligne qu'il faudrait, au sein du système des Nations Unies, allouer des ressources suffisantes à l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et aux autres organes, institutions spécialisées, fonds et programmes chargés de promouvoir l'égalité entre les sexes, l'autonomisation des femmes et les droits fondamentaux des femmes et des filles, ainsi qu'à l'action menée dans tout le système pour prévenir et éliminer les violences faites aux femmes et aux filles, et demande à l'ensemble des organismes des Nations Unies de mobiliser l'appui et les ressources nécessaires;
- 25. Souligne également l'importance de la base de données du Secrétaire général sur les violences faites aux femmes, remercie tous les États qui l'ont alimentée en fournissant des renseignements, notamment sur les politiques et cadres juridiques qu'ils ont mis en place pour éliminer ces violences et en aider les victimes, encourage vivement tous les États à communiquer régulièrement des renseignements actualisés pour la base de données, et invite toutes les entités compétentes des Nations Unies à continuer d'aider les États qui en font la demande à réunir et à mettre régulièrement à jour l'information utile, ainsi qu'à faire connaître la base de données à toutes les parties intéressées, y compris la société civile :
- 26. Prend note des travaux de la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, qui a élaboré, à la demande de la Commission de statistique, des directives destinées à aider les États Membres à établir des statistiques sur les violences faites aux femmes et aux filles;
- 27. *Invite* tous les organes, entités, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que les institutions de Bretton Woods à redoubler d'efforts, à tous les niveaux, pour éliminer toutes les formes de violence dont les femmes et les filles sont la cible, et à mieux coordonner leurs travaux en vue de soutenir plus efficacement les activités menées dans ce sens au niveau national;
- 28. *Prie* la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences de lui présenter un rapport annuel à ses soixante-dixième et soixante et onzième sessions ;
- 29. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport :
- a) Reprenant les renseignements communiqués par les organes, fonds et programmes et institutions spécialisées des Nations Unies au sujet des activités de suivi qu'ils auront menées en application de sa résolution 67/144 et de la présente

résolution, y compris l'aide apportée aux États qui s'efforcent d'éliminer les violences faites aux femmes sous toutes leurs formes ;

- b) Reprenant les renseignements communiqués par les États sur les activités de suivi qu'ils auront menées en application de la présente résolution ;
- 30. Prie également le Secrétaire général de présenter oralement à la Commission de la condition de la femme, à ses cinquante-neuvième et soixantième sessions, un rapport reprenant les renseignements communiqués par les organes, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies sur les dernières activités qu'ils auront menées pour donner suite aux résolutions 65/187 et 67/144 ainsi qu'à la présente résolution, y compris les progrès accomplis pour améliorer l'efficacité du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre les violences faites aux femmes, ce mécanisme de financement commun à l'ensemble du système, ainsi que les progrès de la campagne du Secrétaire général visant à mettre fin aux violences à l'encontre des femmes, et prie instamment lesdits organes, fonds, programmes et institutions spécialisées d'apporter sans attendre leur contribution à ce rapport;
- 31. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Promotion de la femme ».

73^e séance plénière 18 décembre 2014